

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 391

présenté par

M. Decool, M. Remiller, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Jardé,
M. Spagnou, M. Vitel, M. Pancher, M. Couve, M. Birraux,
M. Wojciechowski, M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin, M. Martin-Lalande,
Mme Branget, M. Bodin, Mme Marland-Militello, M. Groperrin,
M. Gatignol et M. Victoria

ARTICLE 2

Après l'alinéa 159, insérer l'alinéa suivant :

« Avant de prononcer une sanction, l'intéressé est informé des motifs de cette sanction et de la faculté de répondre dans un délai de quinze jours, au besoin avec l'aide d'un conseil de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but est ici de respecter la procédure contradictoire prévue par la loi. Lorsque qu'une sanction à l'égard du bénéficiaire du RSA est décidée, il est nécessaire que ce dernier en soit informé et puisse faire part de ses observations et remarques sur sa situation.